



# Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

## Règlement Local de Publicité intercommunal



Travail sur le règlement et le zonage  
Premières propositions  
18 janvier 2019





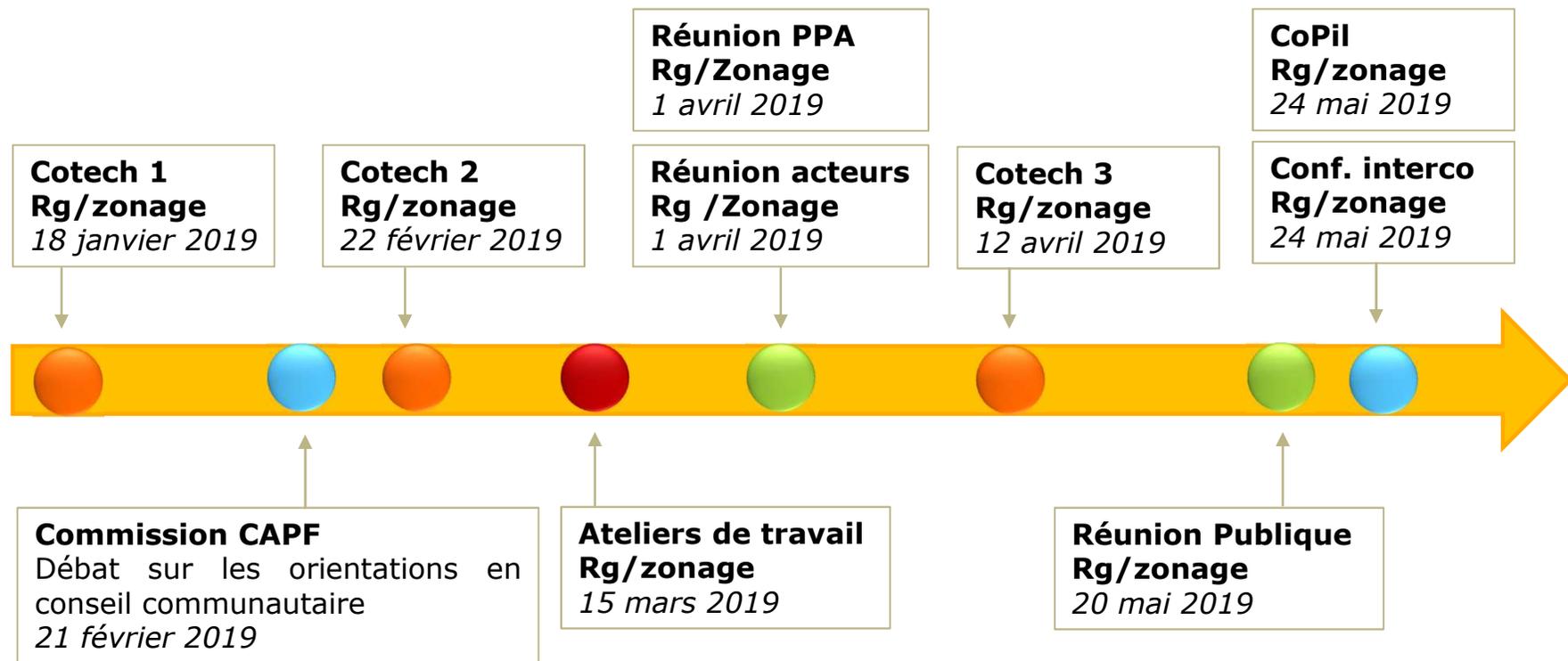
# PHASE RÈGLEMENT

PRÉSENTATION DE LA PHASE, CALENDRIER, CONTENU

# CALENDRIER DU RLPI



# CALENDRIER DU RLPI PHASE RÈGLEMENT



# STRUCTURE DU RÈGLEMENT

- I. Principales définitions
- II. Définition des zones de publicité
- III. Dispositions relatives aux publicités et pré-enseignes
  1. *Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones*
  2. *Dispositions particulières à chaque zone de publicité*
- IV. Dispositions relatives aux enseignes
  1. *Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones*
  2. *Dispositions particulières à chaque zone de publicité*
- V. Lexique complet

## **NB :**

Le Règlement ne reprend que les règles qui diffèrent de la RNP  
→ réalisation d'une « annexe informative » reprenant les principales règles de la RNP

## **Objectifs :**

- Aller plus loin (+ stricte) que certaines dispositions de la RNP
- Déroger à des interdictions légales (ex : réintroduire la publicité)



# LES ORIENTATIONS RETENUES

POUR LE FUTUR DOCUMENT

# LES ORIENTATIONS

- **Orientation 1 | Conforter l'attractivité du territoire**
  - Préserver les richesses touristiques et patrimoniales du territoire
  - Veiller à la promotion touristique et culturelle
- **Orientation 2 | Valoriser les paysages porteurs des identités locales**
  - Améliorer la mise en scène paysagère des principales entrées de ville et traversées urbaines du territoire
  - Mettre en valeur les éléments de patrimoine, remarquables comme ordinaires
- **Orientation 3 | Préserver le cadre de vie sur l'ensemble du territoire**
  - Valoriser les paysages du quotidien
  - Limiter la pollution lumineuse des publicités et des enseignes
- **Orientation 4 | Assurer la lisibilité des activités économiques et culturelles**
  - Garantir la visibilité des acteurs économiques locaux
  - Assurer la lisibilité et la qualité des paysages commerciaux



# PRINCIPES DE ZONAGE

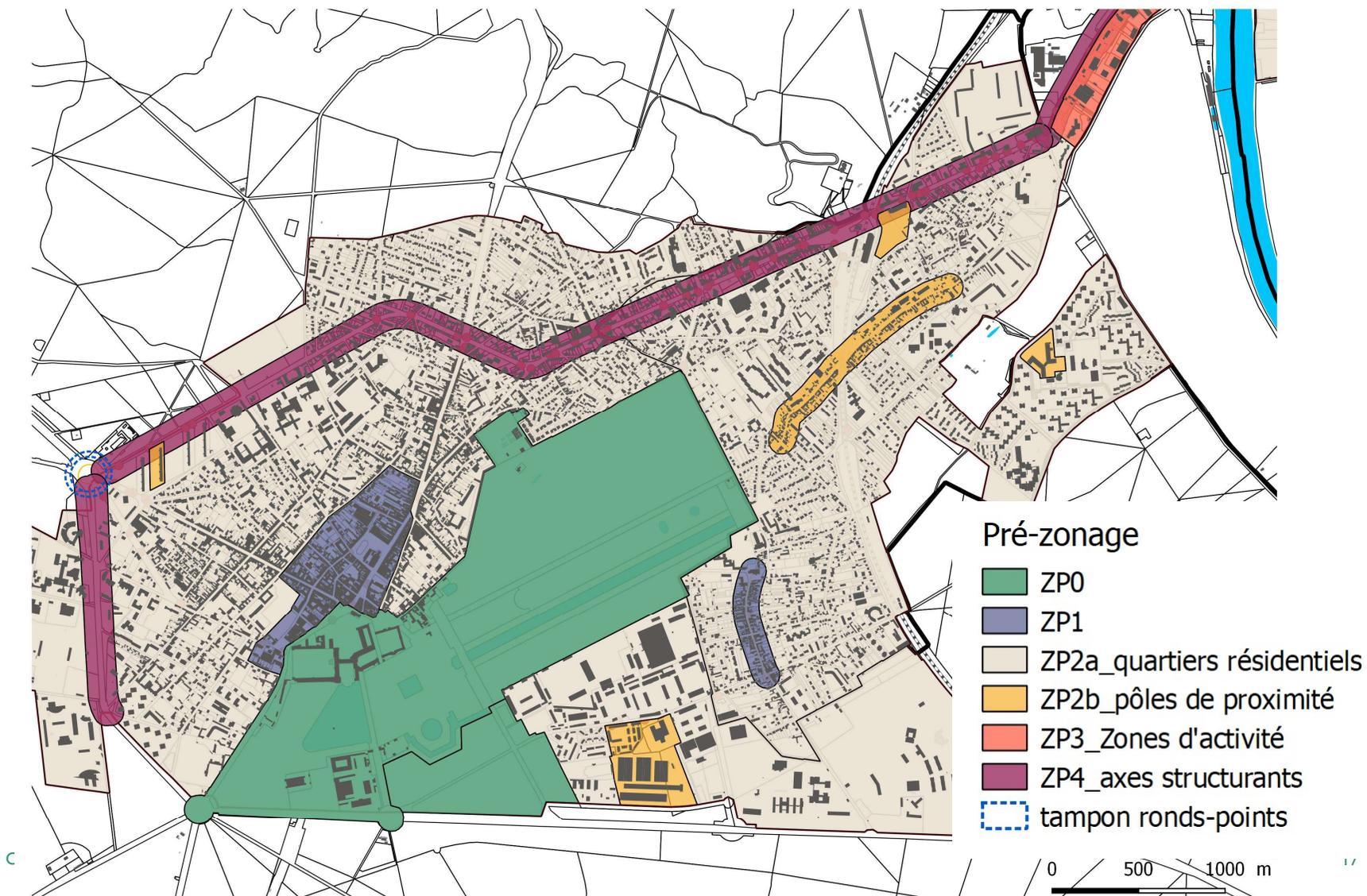
# PRINCIPE DE ZONAGE

<b>Zone</b>	<b>Description</b>
<b>ZP0</b>	Secteurs paysagers ou patrimoniaux , espaces de nature en ville
<b>ZP1</b>	Centralités historiques et commerçantes
<b>ZP2</b>	Quartiers résidentiels
<b>ZP3</b>	Zones d'activité
<b>ZP4</b>	Axes viaires structurants

# PRINCIPE DE ZONAGE

Zone	Sous-zone
ZP0	ZP0a : espaces paysagers naturels ZP0b : secteurs patrimoniaux
ZP1	ZP1a : Centre-ville de Fontainebleau ZP1b : Centre-ville/bourg des autres communes
ZP2	ZP2a et b ? Quartiers résidentiels / Pôles de proximité
ZP3	Zones d'activité
ZP4	ZP4a : Principaux axes traversants ZP4b : Voies d'accès aux sites emblématiques.

# PRINCIPE DE ZONAGE





# LES PROPOSITIONS DE RÈGLES

PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES



# DISPOSITIONS GÉNÉRALES



# RÈGLEMENTATION DES PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES

## Dispositions générales

- Tous dispositifs
- Tout ajout, extension ou découpage, ayant pour but d'augmenter le format initial du dispositif est interdit : la publicité doit s'inscrire dans un cadre rectiligne de forme régulière.
- Les dispositifs facilitant la pose des affiches (passerelle, échelle, ... ) devront obligatoirement être amovibles.
- *La surface totale maximale est fixée à 10,5m<sup>2</sup>, avec une largeur d'encadrement limitée à 15cm, 20cm pour l'affichage dynamique. (surface utile 8m<sup>2</sup>) - AVON*

Hors PNR



# RÈGLEMENTATION DES PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES

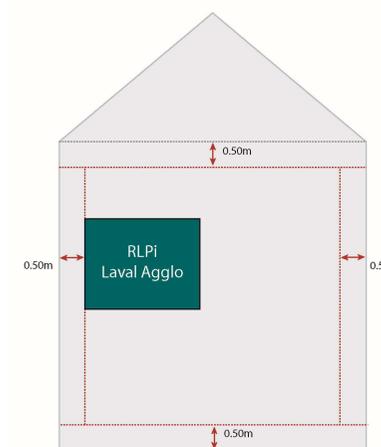
## Dispositions générales



COTECH REGLEMENT – 18 JANVIER 2019

- Publicités et pré-enseignes au mur
  - Un seul dispositif par mur est autorisé (doublons interdits).
  - Le dispositif mural doit être distant d'au moins 0,50m de toutes les arêtes ou limites du mur support. Il doit être installé à plat ou parallèlement au mur.
  - Les bords du dispositif doivent être parallèles aux arêtes verticales et horizontales du support.
  - Le dispositif ne doit masquer aucun élément d'intérêt architectural ( décors, modénatures, ...)
  - L'installation de publicité sur mur en pierre apparente est interdite.

Hors PNR



# DISPOSITIONS GENERALES PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES

## Publicités et pré-enseignes au sol

- Les dispositifs au sol doivent être mono-pieds
- Dans le cas d'un dispositif simple face, le dos doit être habillé afin de dissimuler sa structure.
- Les dispositifs doubles faces sont à flancs fermés.
- Les faces d'un même dispositif doivent être parallèles : les dispositifs en V ou en trièdre sont interdits.
- Les doublons sont interdits
- Les faces des dispositifs doivent être parallèles ou perpendiculaire à l'axe de la voie de référence ou à sa tangente



Fontainebleau & Avon

# RÈGLEMENTATION DES PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES

## Dispositions générales

### ■ Micro-affichage

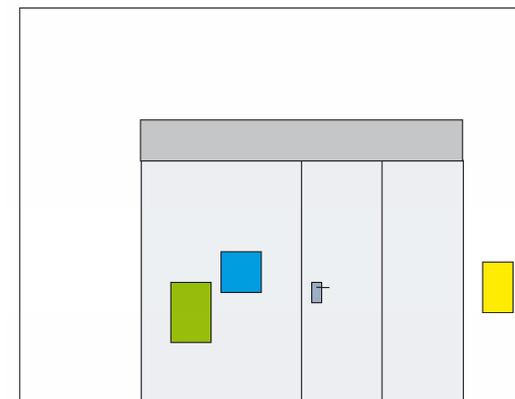
#### **RLP Avon – 2009**

Micro affichage interdit en ZPR1 (centre et quartiers résidentiels)

Dans les autres zones :

- 1 dispositif par établissement maximum
- Surface unitaire =  $1\text{m}^2$  = RNP
- Surface cumulée = 10% de la surface de la façade = RNP
- Installation interdite sur les retours de mur
- Caisson étanche composé de matériaux inaltérables
- Non lumineux

Hors PNR



#### **RNP**

Surface unitaire  $< 1\text{m}^2$

Surface cumulée  $< 1/10$

Apposition à plus de 0,50m du sol

Pas de règle de densité

Pas d'obligation à ce que l'affichage soit parallèle à la façade.

Implantation sur n'importe quel élément de la façade.

# RÈGLEMENTATION DES PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES

## Dispositions générales

### ■ Dispositifs temporaires

#### RNP

*Communes de – 10 000 hb et hors agglomération:*  
possibilité d'implantation au sol si 1m\*1,5m, 4 maximum par évènement

*Communes de + 10 000 hb :*  
Mêmes règles que les autres pub/pe

Période d'installation:  
3 semaine avant l'évènement concerné, 1 semaine après.

**Possibilité d'adapter le format, le nombre, la durée d'implantation des dispositifs temporaires**

Exemple RLPi Bordeaux :  
10 jours avant – 3 jours après

#### RNP

Bâches interdites dans les communes de moins de 10 000 hb.

Bâche de chantier = fixée sur échafaudage.

Durée de vie de la bâche de chantier liée à la période d'utilisation effective de l'échafaudage.

Surface publicité = % surface bâche.

### ■ Publicité de chantier

#### RLP Avon – 2009

1 dispositif par palissade de chantier est autorisé, avec une surface maximale de 8m<sup>2</sup>, entre la date d'ouverture et celle de l'achèvement du chantier + notion d'intégration à la palissade.

#### RLP Fontainebleau – 2000

Limitée à 2m<sup>2</sup>, sans dépasser les limites de la palissade

> A harmoniser + question des bâches de chantier

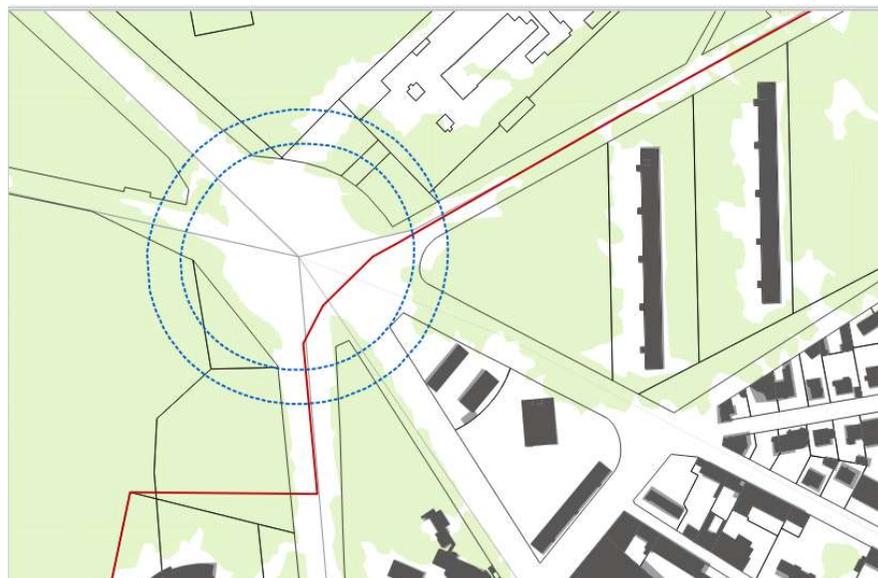
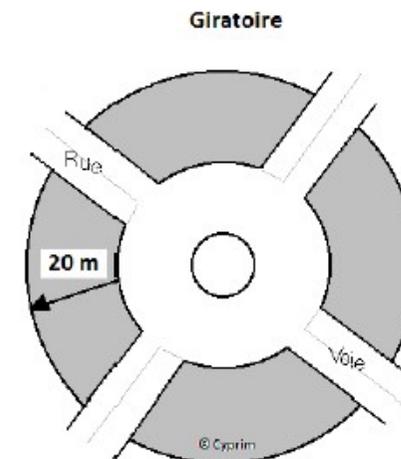
# RÈGLEMENTATION DES PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES

## Dispositions générales

### ■ Interdictions de publicité

*En dehors des lieux et objets désignés par la RNP*

- Interdiction de la publicité sur clôture et en toiture
- Interdiction aux abords de carrefours et ronds-points
- Interdiction aux abords des entrées de ville
- Interdiction de la publicité au sol en dessous d'un certain linéaire d'unité foncière sur voirie



Hors PNR



# RÈGLES PAR ZONES

# RÈGLEMENTATION DES PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES

En ZP0 – Espaces paysagers ou patrimoniaux et espaces de nature en ville

**COMMUNES DU PNR DANS LEUR ENSEMBLE**

Orientations 1 & 2

- Toute forme de publicité est interdite, y compris sur mobilier urbain ou en micro-affichage

Sont concernés :

- Les espaces de nature en ville
- Les abords d'éléments patrimoniaux et secteurs protégés par la RNP ne bénéficiant pas d'une réintroduction de la publicité
- **Les communes du PNR**



# RÈGLEMENTATION DES PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES

## En ZPI – Centralités historiques et commerçantes

- Seuls sont autorisés les formats mobiliers urbains et micro-affichage, pour limiter l'impact visuel de la publicité au sein de ces secteurs.

### Sont concernés :

- Le centre-ville de Fontainebleau – ZP1a
- Les centres-bourgs des autres communes (hors PNR) – ZP1b

- La publicité numérique est autorisée au sein du centre-ville de Fontainebleau sur le mobilier urbain uniquement (possibilité de restreindre le nombre de dispositifs, ou de fixer des emplacements précis / projet mobilier urbain numérique).

## Orientations 2



# RÈGLEMENTATION DES PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES

En ZP2 – Quartiers résidentiels

Orientation 3



- Seuls sont autorisés les formats mobiliers urbains et micro-affichage, pour limiter l'impact visuel de la publicité au sein de ces secteurs.

	Micro-affichage	Publicité sur MU	Publicité murale	Publicité au sol	Publicité lumineuse	Publicité numérique
<b>ZP2</b>	DG	2m <sup>2</sup>	X	X	V?	X

**NB : PNR toute publicité interdite**

DG : Dispositions Générales

X : interdit

V : autorisé

# RÈGLEMENTATION DES PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES

En ZP3 – Zones d'activité

Orientation 4



- La publicité est autorisée sous ses principales formes en ZP3, seules sont interdites les publicités en toiture et sur clôture, comme sur l'ensemble du territoire.

	Micro-affichage	Publicité sur MU	Publicité murale	Publicité au sol	Publicité lumineuse	Publicité numérique
<b>ZP3</b>	DG	RNP	4 ou 8m <sup>2</sup> sur Fbl/Avon ?	? Fbl/Avon	V	? Fbl/Avon

**NB : PNR toute publicité interdite**

COTECH RÈGLEMENT – 18 JANVIER 2019

**DG** : Dispositions Générales

**X** : interdit

**V** : autorisé

**RNP** : Règlementation Nationale de Publicité

# RÈGLEMENTATION DES PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES



## En ZP4 – Principaux axes

Orientations 1 et 2

- La ZP4 se compose de 2 sous zones :

ZP4a : axes viaires structurants du territoire

ZP4b : voies d'accès aux sites emblématiques du territoire

	Micro-affichage	Publicité sur MU	Publicité murale	Publicité au sol	Publicité lumineuse	Publicité numérique
<b>ZP4</b>	ZP4a DG	2m <sup>2</sup> ou + ?	4 ou 8m <sup>2</sup> sur Fbl/Avon ?	X	V	X
	ZP4b DG	2m <sup>2</sup> ou + ?	X	X	Mobilier urbain lumineux ?	X

**NB : PNR toute publicité interdite**

COTECH RÈGLEMENT – 18 JANVIER 2019

**DG** : Dispositions Générales  
**X** : interdit ; **V** : autorisé

**RNP** : Règlementation Nationale de Publicité

	ZP0	ZP1	ZP2	ZP3	ZP4
	<b>Espaces naturels, paysagers et du PNR</b>	<b>Centres historiques et commerçants</b>	<b>Quartiers résidentiels</b>	<b>Zones d'activité</b>	<b>Axes structurants</b>
Micro-affichage	non	oui	oui	oui	oui
Publicité sur mobilier urbain	non	oui	oui	oui	oui
Publicité murale	non	non	non	oui	oui
Publicité au sol	non	non	non	Oui Fbleau Avon	non
Publicité sur clôture	non	non	non	non	non
Publicité en toiture	non	non	non	non	non
Publicité lumineuse	non	oui	V ?	V	V
Publicité numérique	non	Oui ? Fbleau Avon	non	V Fbleau Avon	non



# LES PROPOSITIONS DE RÈGLES

ENSEIGNES



# DISPOSITIONS GÉNÉRALES



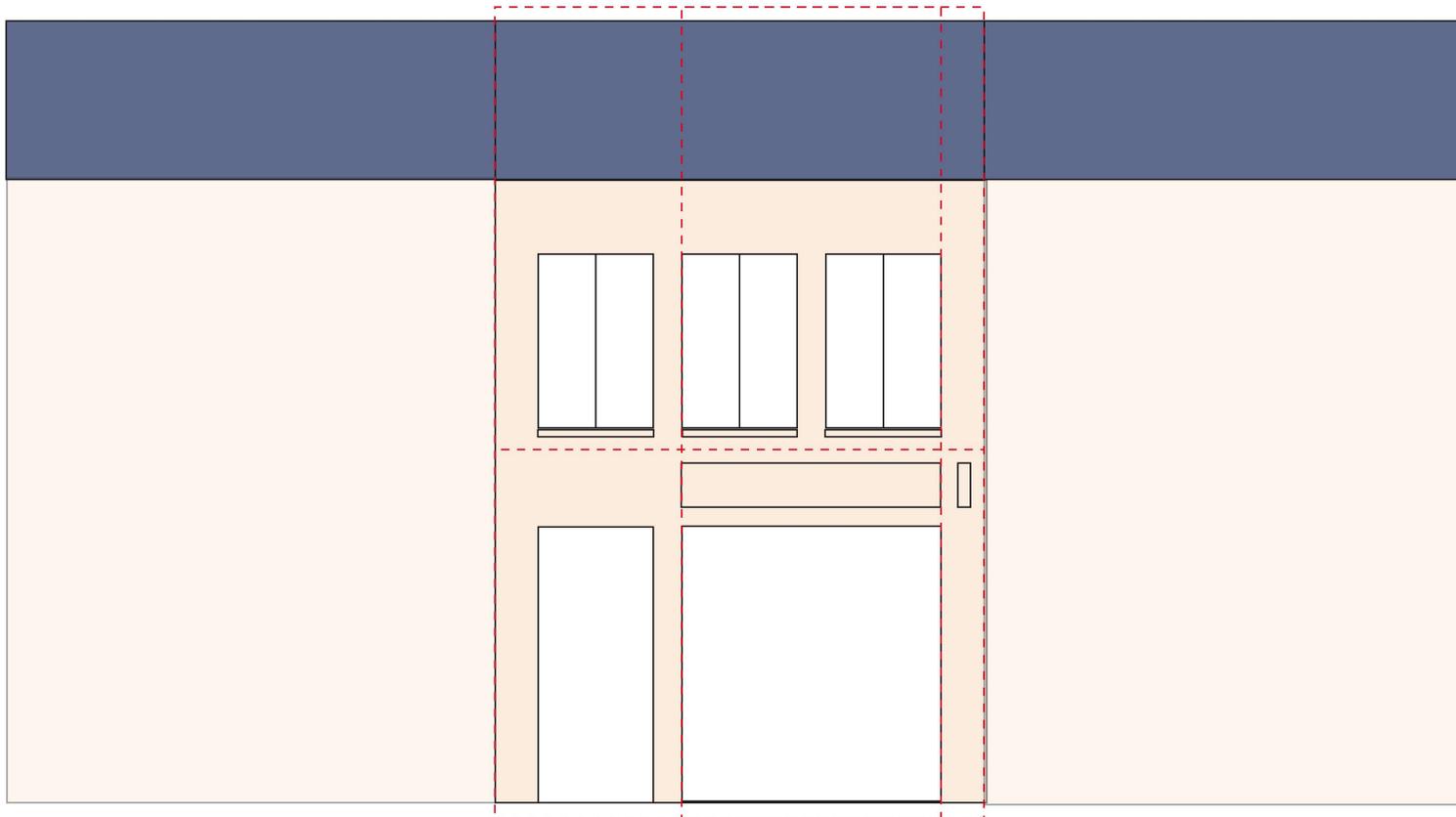
# RÈGLEMENTATION DES ENSEIGNES

## Dispositions générales - Enseignes

- Enseignes en façade

Toute commune

## Respect des rythmes architecturaux



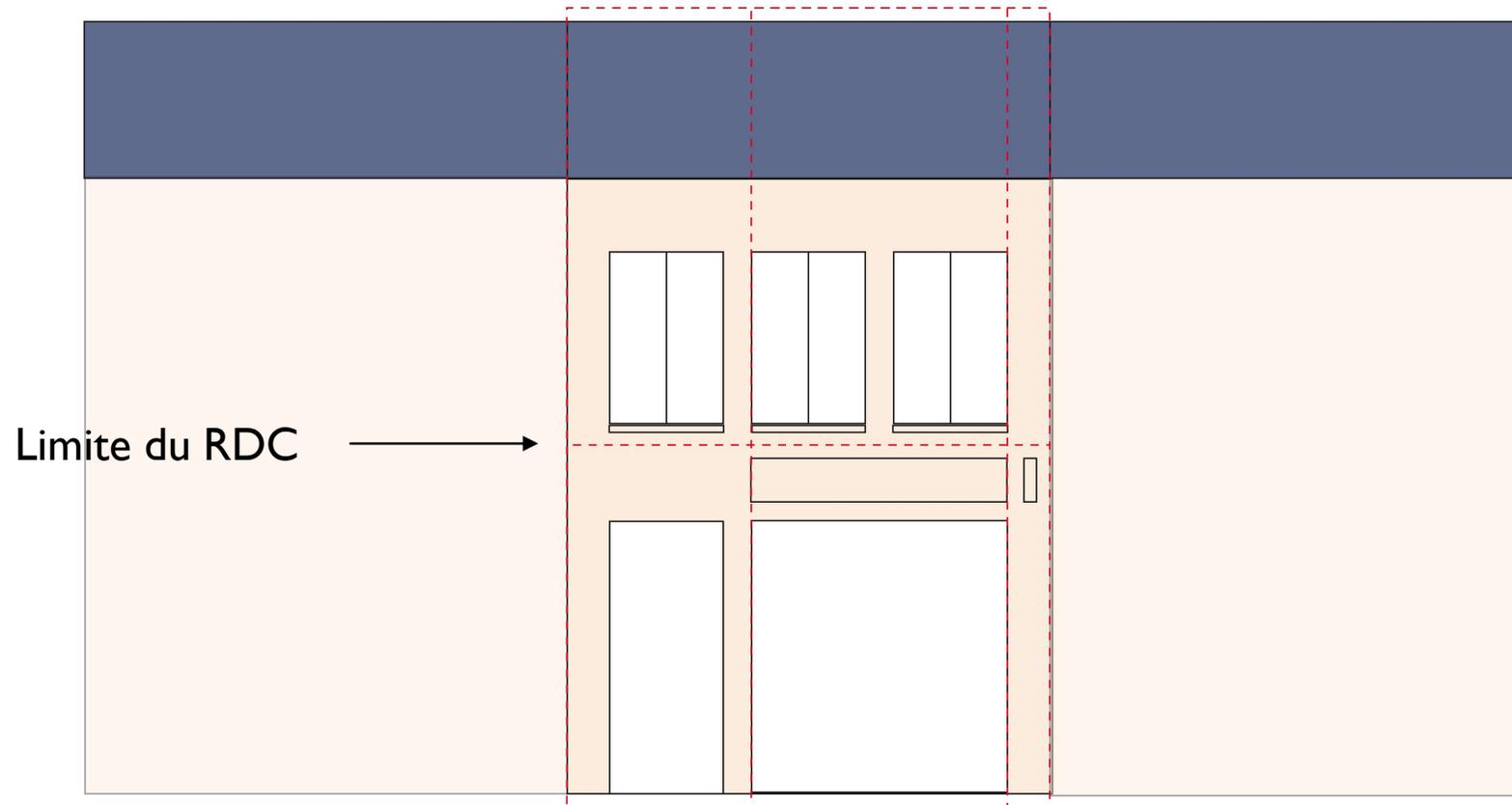
# RÈGLEMENTATION DES ENSEIGNES

## Dispositions générales - Enseignes

- Enseignes en façade

Toute commune

## Respect des rythmes architecturaux



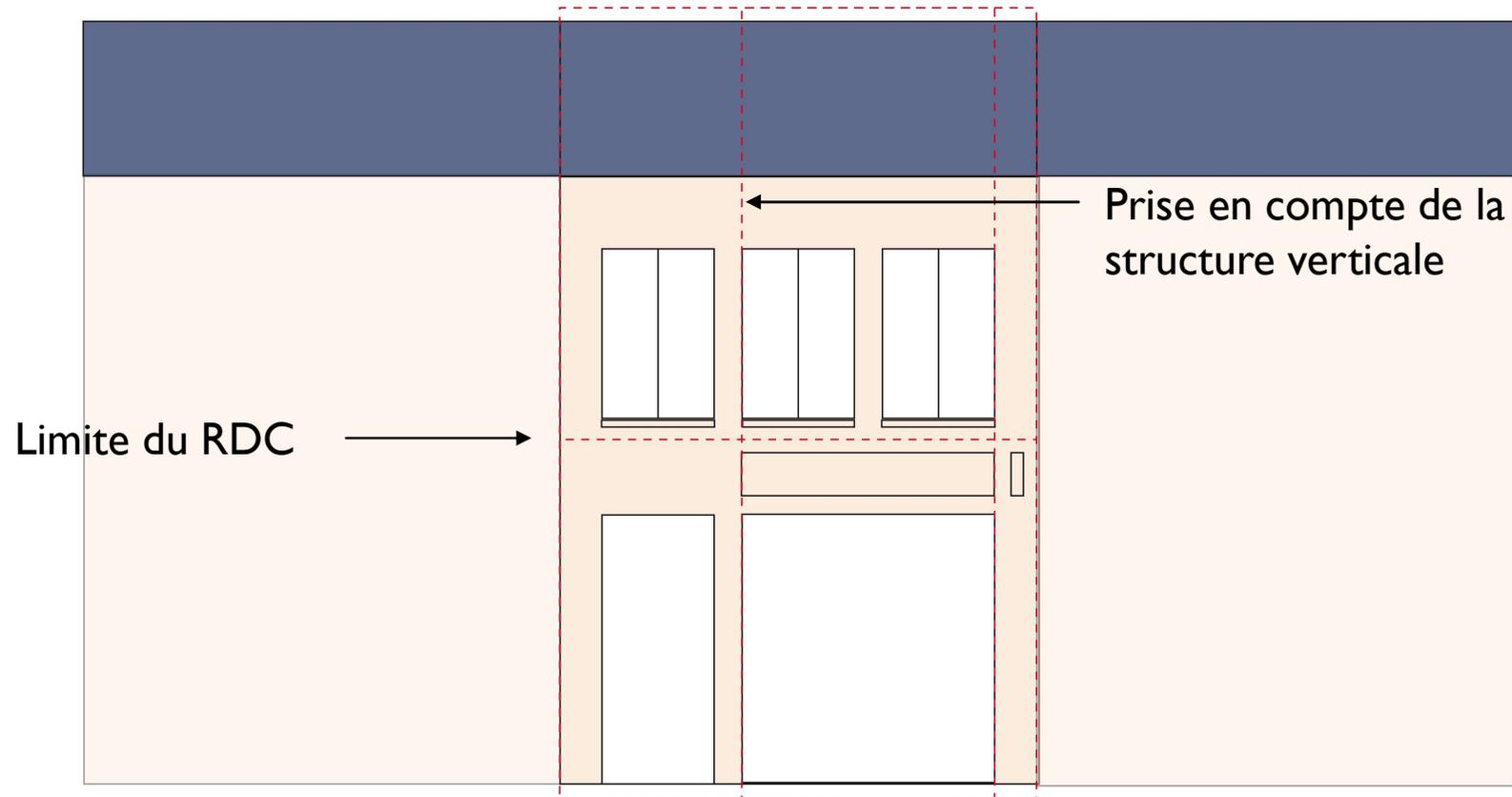
# RÈGLEMENTATION DES ENSEIGNES

## Dispositions générales - Enseignes

- Enseignes en façade

Toute commune

### Respect des rythmes architecturaux



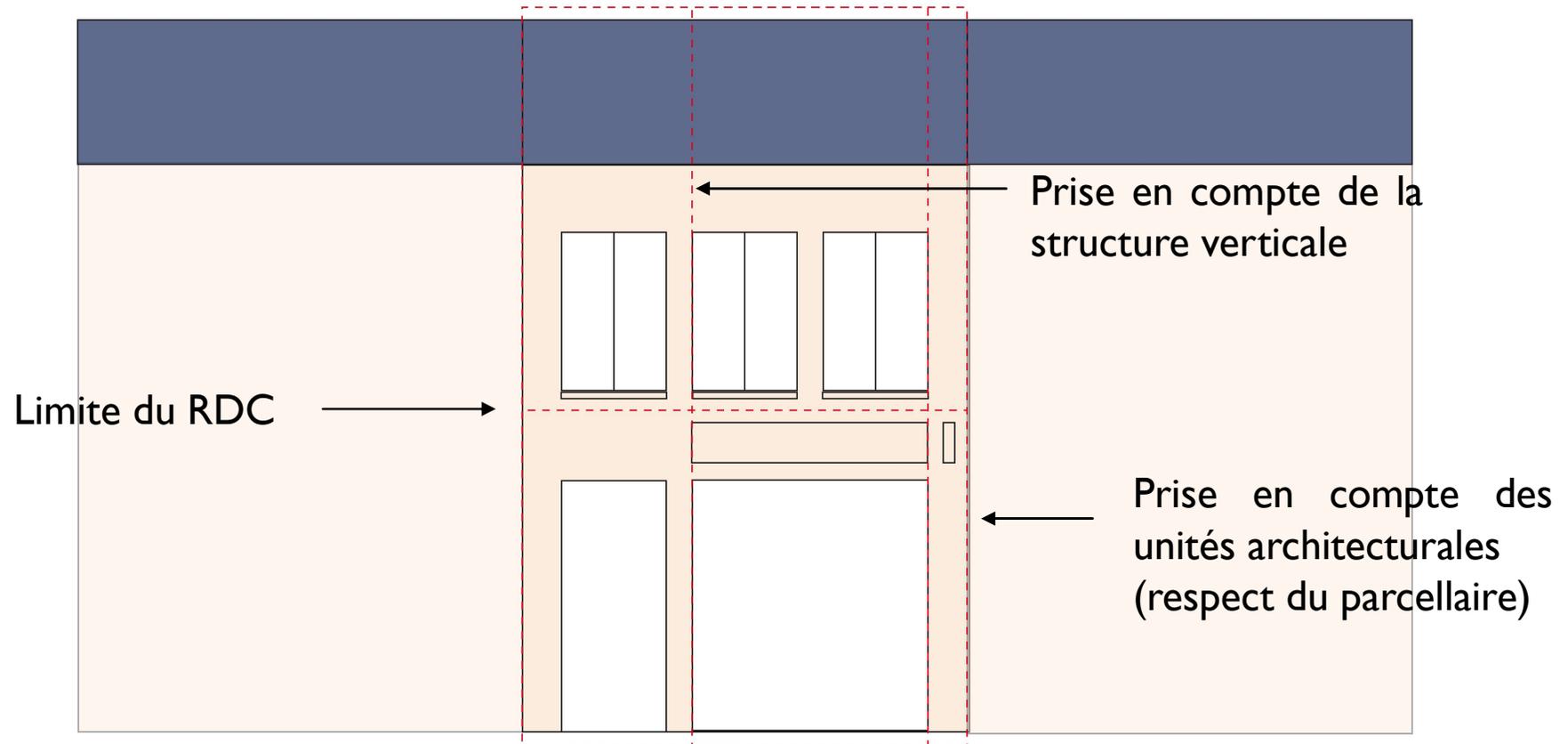
# RÈGLEMENTATION DES ENSEIGNES

## Dispositions générales - Enseignes

- Enseignes en façade

Toute commune

### Respect des rythmes architecturaux



# RÈGLEMENTATION DES ENSEIGNES

## Dispositions générales - Enseignes

Toute commune

### ■ Enseignes en façade

- Respect des rythmes architecturaux.
- L'ensemble des enseignes en façade doit être inclus dans les limites du RDC (à définir).
- Dans le cas d'activité en étage, l'activité peut se signaler au moyen de lambrequin droit ou de vitrophanie en lettres découpées.
- Les enseignes en façade ne doivent pas masquer des éléments de décors architecturaux.
- La vitrophanie est autorisée en lettres découpées sur fond transparent, avec une surface inférieure à 30% de la surface de la vitre.

Activité installée  
uniquement en étage:  
Enseigne sur lambrequin



# RÈGLEMENTATION DES ENSEIGNES

## Dispositions générales - Enseignes

- Enseignes en façade – enseignes en bandeau

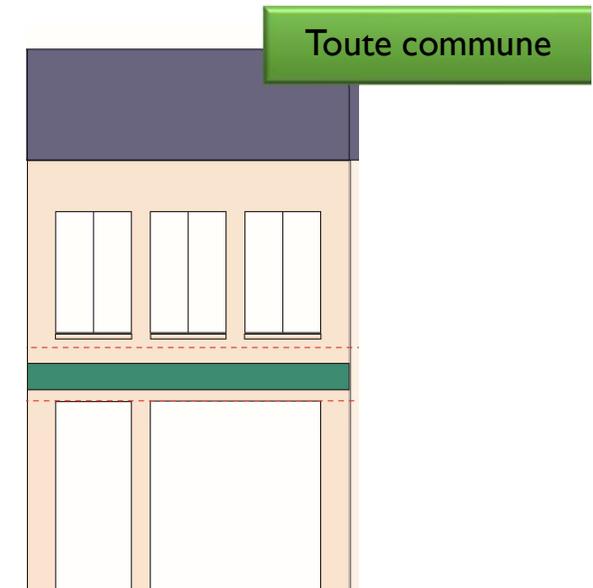
L'enseigne en bandeau ne peut pas s'étendre d'un bout à l'autre de la façade commerciale.

Elle doit être positionnée entre le haut de la vitrine et la limite du rez-de-chaussée.

- Enseignes en façade – enseignes perpendiculaires

L'enseigne perpendiculaire doit être installée en rupture de façade commerciale

Elle doit être positionnée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et la limite du rez-de-chaussée, dans le prolongement de l'enseigne en bandeau.



# RÈGLEMENTATION DES ENSEIGNES

## Dispositions générales - Enseignes

- Enseignes en façade - store

Toute commune

L'inscription de l'enseigne sur store doit se faire obligatoirement sur le lambrequin.

Elle ne peut être autorisée que si les doublons de messages avec les enseignes parallèles sont évités.



# RÈGLEMENTATION DES ENSEIGNES

## Dispositions générales - Enseignes

### ■ Enseignes au sol fixe

Il est autorisé au maximum 1 enseigne au sol par unité foncière et par voie la bordant.

L'implantation des enseignes au sol doivent respecter un recul de 1,5m par rapport à la limite avec le domaine public.

### ■ Enseignes sur clôture

Toute commune

1 enseigne sur clôture autorisée par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité.

L'implantation d'enseigne est interdite sur les clôtures végétales.

**Enseignes au sol fixe et enseignes sur clôture ne sont pas cumulables.**

# RÈGLEMENTATION DES ENSEIGNES

## Dispositions générales - Enseignes

### ■ Enseignes au sol mobiles

Toute commune



Ces dispositifs peuvent être installés seulement si un passage d'1m40 est laissé libre sur le trottoir

- **1 dispositif mobile de petit format par activité (potentiellement interdits dans certaines zones, voir interdiction de certaines formes, ex : oriflamme).**
- **Autorisation uniquement sur espace concédé du domaine public ? Ex : terrasse de restaurant ...**

### RNP

Pour être considérés comme des enseignes, ce genre de dispositif doit bénéficier d'une autorisation d'occupation de l'espace public.

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES - ENSEIGNES

- Implantations interdites
  - Balcon
  - Garde-corps, barre d'appui de fenêtre ou tout autre élément de ferronnerie,
  - Auvent ou marquise

Toute commune

Interdiction d'implantation sur tout élément végétal



- Enseignes temporaires

Enseignes temporaires à caractère commercial	Enseignes temporaires immobilières en façade	Ensemble des enseignes temporaires
<p>3 enseignes temporaires par évènement signalé au maximum, surface cumulée 10m<sup>2</sup> (RLPi Laval Agglo)</p>	<p>1 dispositif par bien immobilier concerné et par agence mandatée. Apposée à plat ou parallèlement à la façade, format = 60*80 cm. (RLPi Laval Agglo)</p>	<p>Installation 10 jours avant Retrait 3 jours après (RLPi Bordeaux Métropole).</p> <p>Les enseignes temporaires sont interdites sur les supports mentionnés ci-dessus</p>





# RÈGLES PAR ZONES

# RÈGLEMENTATION DES ENSEIGNES

En ZP0 – Espaces paysagers ou patrimoniaux et espaces de nature en ville  
**COMMUNES DU PNR DANS LEUR ENSEMBLE**

ENSEIGNES	en façade	au sol fixe	au sol mobile	sur clôture	en toiture	numérique
ZP0a						
<b>ZP0</b> ——— ZP0b	DG	<b>X</b>	DG	Sur clôture aveugle uniquement	<b>X</b>	<b>X</b>

**DG** : Dispositions Générales  
**X** : interdit  
**V** : autorisé

**RNP** : Réglementation  
Nationale de Publicité

Orientations 1 & 2

# RÈGLEMENTATION DES ENSEIGNES

En ZPI – Centralités historiques et commerçantes

Hors PNR

	Enseigne en façade	Enseigne au sol fixe	Enseigne au sol mobile	Enseigne sur clôture	Enseigne en toiture	Enseigne numérique	
<b>ZP1</b>	ZP1a	Dispositions règlement actuel + charte	X	1 par activité Smax=1m <sup>2</sup> Hmax=1,50 m	Sur clôture aveugle uniquement – Smax= 1m <sup>2</sup>	X	X
	ZP1b	DG	X	1 par activité Smax=1m <sup>2</sup> Hmax=1,50 m	Sur clôture aveugle uniquement Smax= 1m <sup>2</sup>	X	X

**DG** : Dispositions Générales

**X** : interdit

**V** : autorisé

**RNP** : Règlementation

Nationale de Publicité

Orientation 2

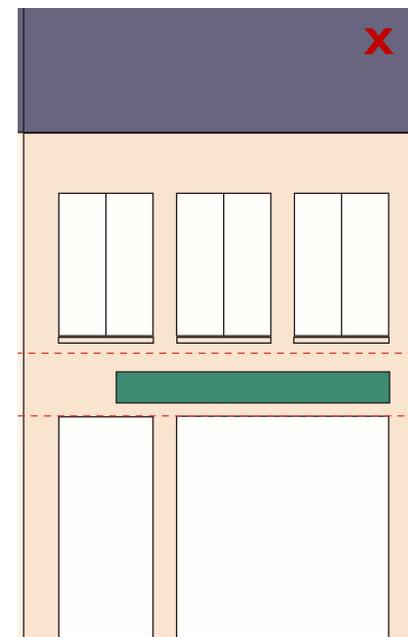
## RÈGLEMENTATION DES ENSEIGNES

### Enseignes à plat

Les enseignes à plat doivent se limiter à la largeur des baies ou de leur encadrement. Elles ne peuvent pas déborder sur les entrées d'immeuble.

**ZPI a** Les enseignes à plat ne peuvent pas être installées sur les retours de mur et/ou les murs pignons aveugles.

Une enseigne parallèle par voie bordant l'activité est autorisée, une deuxième si façade > 10m



Fontainebleau

## RÈGLEMENTATION DES ENSEIGNES

### Enseignes à plat

**ZPI a** L'éclairage des enseignes en façade doit se faire soit de manière indirecte par projection via des spots discrets ou par rétro-éclairage, soit par transparence des lettres sur un caisson opaque. Les spots pelles sont interdits.



Fontainebleau

## RÈGLEMENTATION DES ENSEIGNES

### Enseignes à plat

**ZPI a** La hauteur de lettrage est limitée à 40cm et doit conserver un espace minimum de 10 cm avec les extrémités du bandeau.



Fontainebleau

## RÈGLEMENTATION DES ENSEIGNES

### Enseignes perpendiculaires

Les enseignes perpendiculaires sont limitées à une par voie bordant l'activité signalée, une supplémentaire pour une façade > 10m.

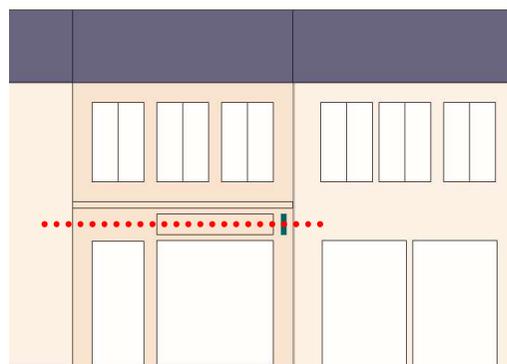
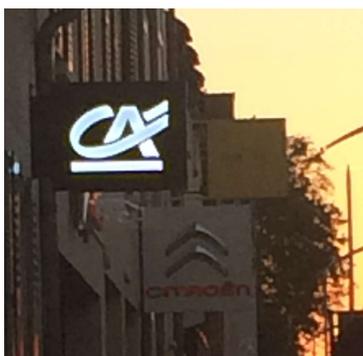
ZPIa

Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.

Les enseignes perpendiculaires présentent au maximum une surface de 0,50m<sup>2</sup> et une saillie de 0.70m fixations comprises. Épaisseur = 10cm

Les lettres éclairantes sur caisson opaque sont autorisées.

Fontainebleau



## RÈGLEMENTATION DES ENSEIGNES

### Enseignes au sol mobiles

**ZPI a**

l enseigne au sol mobile, présentant une surface maximale d'1 m<sup>2</sup> par face et ne s'élevant pas à plus d'1 m50 du sol est autorisée par activité.

### Enseignes sur clôture

**ZPI a**

Les enseignes sur clôtures aveugles sont autorisées dans le cas d'activités situées en retrait de la voie publique.

Elles ne peuvent représenter une surface supérieure à 1 m<sup>2</sup>.

# RÈGLEMENTATION DES ENSEIGNES

En ZP2 – Quartiers résidentiels

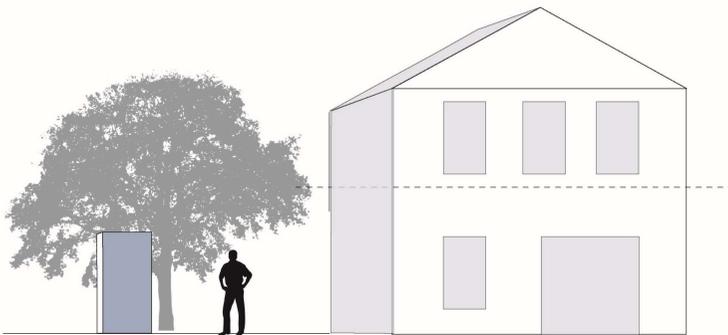
Orientation 3

	Enseigne en façade	Enseigne au sol fixe	Enseigne au sol mobile	Enseigne sur clôture	Enseigne en toiture	Enseigne numérique
<b>ZP2</b>	DG	2m <sup>2</sup> , Hmax=3m	DG	Sur clôture aveugle uniquement Smax= 1m <sup>2</sup>	<b>X</b>	<b>X</b>

**DG** : Dispositions Générales

**X** : interdit

Hors PNR



Pôles de proximité :

- Les inclure dans le zonage ZP2?
- Créer un sous-zonage ZP2b ?

# RÈGLEMENTATION DES ENSEIGNES

En ZP2 – Quartiers résidentiels

Orientation 3

	Enseigne en façade	Enseigne au sol fixe	Enseigne au sol mobile	Enseigne sur clôture	Enseigne en toiture	Enseigne numérique
ZP2a	1 enseigne en façade par bâtiment	2m <sup>2</sup> , Hmax=3m	DG	Sur clôture aveugle uniquement Smax= 1m <sup>2</sup>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>ZP2</b>						
ZP2b	DG	X	1 par activité Smax=1m <sup>2</sup> Hmax=1,50m	Sur clôture aveugle uniquement Smax= 1m <sup>2</sup>	<b>X</b>	<b>X</b>



Enseigne dans tissu résidentiel



**DG** : Dispositions Générales

**X** : interdit

# RÈGLEMENTATION DES ENSEIGNES

En ZP3 – Zones d'activité

Orientation 4

	Enseigne en façade	Enseigne au sol fixe	Enseigne au sol mobile	Enseigne sur clôture	Enseigne en toiture	Enseigne numérique
<b>ZP3</b>	DG	6m <sup>2</sup> , Hmax=6m	DG	Smax= 3m <sup>2</sup>	<b>RNP</b>	En façade uniquement, Smax=4m <sup>2</sup> ?



Hors PNR

**DG** : Dispositions Générales

**RNP** : Règlementation Nationale de Publicité

# RÈGLEMENTATION DES ENSEIGNES

En ZP4 – Axes viaires structurants

Hors PNR

	Enseigne en façade	Enseigne au sol fixe	Enseigne au sol mobile	Enseigne sur clôture	Enseigne en toiture	Enseigne numérique	
<b>ZP4</b>	ZP4a	DG	6m <sup>2</sup> , Hmax=6m	DG	Sur clôture aveugle uniquement Smax= 3m <sup>2</sup>	<b>RNP</b>	En façade uniquement, Smax=4m <sup>2</sup> ?
	ZP4b	DG	6m <sup>2</sup> , Hmax=6m	1 par activité Smax=1m <sup>2</sup> Hmax=1,50 m	Sur clôture aveugle uniquement Smax= 3m <sup>2</sup>	<b>RNP</b>	<b>X</b>

**DG** : Dispositions Générales

**X** : interdit

**RNP** : Règlementation Nationale de Publicité

	ZP0	ZP1	ZP2	ZP3	ZP4
	<b>Espaces naturels, paysagers communes et du PNR</b>	<b>Centres historiques et commerçants</b>	<b>Quartiers résidentiels</b>	<b>Zones d'activité</b>	<b>Axes structurants</b>
Enseigne en façade	oui	oui	oui	oui	oui
Enseigne au sol	non	non	oui	oui	oui
Chevalets	oui	oui	oui	oui	oui
Enseigne sur clôture	oui	oui	oui	oui	oui
Enseigne en toiture	non	non	non	oui	oui
Enseigne numérique	non	non	non	oui	non